

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°283\_2024DP

Convention de prestation de service – Fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux par le collège Léon Gambetta de Rabastens

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux Communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code, dispose que « La Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires, et l'article 7.5 « convention passée avec des tiers »,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération,

Considérant que le collège Léon Gambetta de Rabastens dispose d'une cuisine centrale qui a pour vocation de préparer les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves du collège,

Considérant la nécessité d'assurer le service restauration scolaire pour l'école de COUFFOULEUX et l'intérêt de prévoir la fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire par le biais du collège de Gambetta de RABASTENS,

Considérant que ce mécanisme est conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence communautaire et interne et que cette mutualisation réalisée entre personnes publiques sans intervenant privé, sans bénéfice comporte une réciprocité de prestation,

Considérant que ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence entre l'EPCI et le Département et que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

Considérant le besoin d'établir une convention définissant les modalités de fournitures des repas par le collège Leon Gambetta de Rabastens aux écoles de Couffouleux pour l'année 2025,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La convention de prestation de services relative à la fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux par le Collège Léon Gambetta de Rabastens pour l'année 2025 telle qu'annexée est approuvée et tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 NOV. 2024



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 27 NOV. 2024 et/ou notification le